



Arrêté municipal réglementant, à titre temporaire, la circulation lors de travaux

Le Maire de la commune de Chambles,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;
- Vu la demande formulée par écrit le 28/07/2026 par TREMA (St Didier en Velay) ;
- **Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux raccordement ENENDIS, sur la voie communale **541 route de Biesse** sur la commune de Chambles, effectués par l'entreprise **TREMA**, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation sur cette voie ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er}

Du 1^{er} septembre 2026 au 15 septembre 2026 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux sur la voie communale, Route du Barrage, la circulation sera réglementée dans les deux sens sur cette voie.

ARTICLE 2

En raison des restrictions qui précèdent, le stationnement et les dépassements seront interdits, du 1^{er} septembre au 15 septembre 2026 inclus, dans les deux sens, comme suit :

- voie communale 541 route de Biesse ;

La chaussée sera retrécie à une voix et la circulation y sera alternée ;

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ;

La vitesse y sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la commune, par l'entreprise TREMA.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

La signalisation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de l'entreprise TREMA.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chambles.



ARTICLE 5

M. le maire de Chambles, M. le commandant de gendarmerie de Saint Just Saint Rambert, M. le responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambles, le 28/07/2026.

Le maire,
Emilien JOUSSERAND.

Par délégation du Maire

Lakhdar BELAMRI

Adjoint

